

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

**LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes -
Catégorie Administration et Service extérieur

Devant : Yvon Tarte, président

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Après que la Commission eut accordé, en vertu du paragraphe 78.1(3) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, la prolongation du délai prévu au paragraphe 78.1(4), les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation de la catégorie Administration et Service extérieur afin de déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité au sens du paragraphe 78(1).

Par une lettre datée du 7 novembre 1997, l'employeur a, en exécution du paragraphe 78.1(5), déposé auprès de la Commission une déclaration au sujet des postes qui, selon les parties, n'ont pas de fonctions liées à la sécurité. L'employeur a également indiqué à la Commission, conformément au paragraphe 78.1(6), que les parties avaient déterminé que certains postes avaient des fonctions liées à la sécurité. En outre, l'employeur a avisé la Commission, en application du paragraphe 78.1(7), que les parties étaient en désaccord sur la qualification, du point de vue de la sécurité, d'un certain nombre de postes et qu'il renvoyait ces postes en litige à un comité d'examen.

Un comité d'examen a été dûment constitué. L'employeur a cependant indiqué à la Commission, par une lettre datée du 1^{er} juin 1998, qu'une entente était intervenue entre les parties sur les postes ayant des fonctions liées à la sécurité. De plus, par des lettres datées du 4 juin et du 12 juin 1998, l'employeur a envoyé à la Commission un protocole signé par les parties ainsi qu'une disquette portant la mention AS.xls, CP.xls et CS.xls, qui contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. Par conséquent, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne, par les présentes, les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

Le 6 août 1997, le Centre de la sécurité des télécommunications et l'Alliance de la Fonction publique du Canada ont soumis à la Commission une demande conjointe rédigée comme suit :

[Traduction]

Par les présentes, les parties demandent à la Commission, conformément à la décision de la Commission dans les dossiers 125-2-68 à 70, de porter à 30 jours après le dépôt de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu pour envoyer la formule 13 aux membres des unités de négociation dont l'Alliance de la Fonction publique du Canada est l'agent négociateur et le Centre de la sécurité des télécommunications, l'employeur.

Le 11 août 1997, conformément à l'article 6 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*, la Commission a acquiescé à la demande des parties et a ordonné ce qui suit :

[Traduction]

[...] la Commission portera le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour informer une ou un fonctionnaire du fait qu'elle ou il occupe un poste désigné à 30 jours à partir de la date à laquelle la demande de conciliation est déposée conformément à l'article 76 de la Loi. (Dossier de la Commission 181-2.)

En application de cette ordonnance, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés dans l'unité de négociation de la catégorie Administration et Service extérieur doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai de 30 jours indiqué dans l'ordonnance citée ci-dessus. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

Par les présentes, et conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés en question. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Finally, the Commission draws the employer's attention to its responsibility under paragraph 60(2) of the *Regulation* according to which it must, as soon as it refers the matter to the official who occupies a designated position, forward the notice mentioned in paragraph (1), to the bargaining agent.

**Le président,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 22 juin 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau